

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 13 JUIN 2024

Délibération n°2024.06.118

Fonds de concours petite enfance : création et règlement

LE TREIZE JUIN DEUX MILLE VINGT QUATRE à 17 h 30, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 07 juin 2024

Secrétaire de Séance : Martine FRANCOIS-ROUGIER

Membres en exercice: **75**

Nombre de présents: **55**

Nombre de pouvoirs: **11**

Nombre d'excusés: **9**

Membres présents : Michel ANDRIEUX, Brigitte BAPTISTE, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Fadilla DAHMANI, Jean-François DAURE, Serge DAVID, Françoise DELAGE, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Anthony DOUET, Chantal DOYEN-MORANGE, Nathalie DULAIS, Denis DUROCHER, Sophie FORT, Jean-Luc FOUCHIER, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Sandrine JOUINEAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Martine LIEGE-TALON, Raphaël MANZANAS, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Charlène MESNARD-CALMELS, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Jean REVEREAULT, Alain RHODE, Martine RIGONDEAUD, Mireille RIOU, Thierry ROUGIER, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT, Zalissa ZOUNGRANA,

Ont donné pouvoir : Sabrina AFGOUN à Gérard ROY, Véronique ARLOT à Gérard DESAPHY, Joëlle AVERLAN à Michaël LAVILLE, Françoise COUTANT à Jacky BONNET, Valérie DUBOIS à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Christophe DUHOUX à Raphaël MANZANAS, Fabienne GODICHAUD à Thierry MOTEAU, Jérôme GRIMAL à François NEBOUT, Thierry HUREAU à Francis LAURENT, Corinne MEYER à Martine RIGONDEAUD, Martine PINVILLE à Jean-Jacques FOURNIE,

Excusé.e(s): Minerve CALDERARI, Frédéric CROS, François ELIE, Bertrand GERARDI, Gérard LEFEVRE, Pascal MONIER, Jean-Philippe POUSSET, Catherine REVEL, Marcel VIGNAUD,

Suppléant.e(s): Jean-Claude COURARI par Martine LIEGE-TALON,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240613-2024_06_118-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/06/2024

Affichage : 24/06/2024

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 JUIN 2024

**DELIBERATION
N°2024.06.118**

Rapporteur : Hélène GINGAST

FONDS DE CONCOURS PETITE ENFANCE : CRÉATION ET REGLEMENT

Pilier : Un territoire qui répond aux besoins de tous ses habitants et de ses communes
Ambition : Accès des familles aux services de proximité
Enjeux : Service Enfance Jeunesse

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE



Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 4 : Politique Enfance Jeunesse / Égalités des chances
ODD 10 : Politiques publiques d'égalité et de cohésion sociale / Intégration / Égalité des chances

Contexte

Comme sur l'ensemble du territoire national, l'offre d'accueil des 0-3 ans est en tension sur GrandAngoulême. Plusieurs facteurs expliquent ce phénomène :

- Diminution de l'accueil individuel lié à la baisse très importante du nombre d'assistantes maternelles, ayant des répercussions sur l'offre collective des crèches qui devient insuffisante ;
- Difficulté pour trouver un mode de garde qui touche les familles et les entreprises, avec un impact sur l'attractivité du territoire ;
- Mise en œuvre d'un nouveau référentiel bâtimentaire exigeant pour les Établissements d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE), générant des travaux de mise en conformité à moyen terme (2026), qui s'ajoute aux difficultés que connaissent les communes pour le financement de leurs projets de crèche ;
- Difficultés de fédérer les communes d'un bassin de vie autour de projets de crèches communales ayant cependant un rayonnement et un besoin de financement supra-communal, qui peut empêcher la création de nouvelles places d'accueil.

En réunion des maires et des élus Enfance Jeunesse du 5 juillet 2023 sur l'offre d'accueil Petite Enfance, les communes ont exprimé le besoin d'un levier financier.

Objectifs du fonds de concours

Le fonds de concours Petite Enfance a pour objectifs de :

- Soutenir la création de projets communaux ou supra-communaux permettant de créer de nouvelles places d'accueil ;
- Maintenir les places existantes en accompagnant les remises aux normes bâtimentaires réglementaires, hors gros entretien et renouvellement du patrimoine, et les projets innovants permettant de préserver certains modes d'accueil tels que la mise en place de « nids maternels » dans les crèches familiales.

Réception par le préfet : 24/06/2024
Affichage : 24/06/2024

Le fonds de concours concerne les bâtiments communaux destinés à héberger une offre d'accueil type crèche, collective ou familiale, à gestion publique ou privée en Prestation de Service Unique (PSU), ou type Maison d'Assistantes Maternelles (MAM).

Il doit apporter un effet levier pour les projets communaux répondant aux besoins du territoire.

Montant de l'enveloppe

Le conseil communautaire du 28 mars 2024 a voté une autorisation de programme d'un montant de 300 000€. Les crédits de paiements pour 2024 ont été portés à 260 000€.

L'enveloppe budgétaire de l'autorisation de paiement pourra faire l'objet d'une modulation par le conseil communautaire, selon les opportunités et les circonstances.

Proposition de règlement

En matière d'éligibilité, le dispositif « Fonds de concours Petite Enfance » :

○ S'adresse aux communes membres de l'agglomération de GrandAngoulême.

○ Concerne les projets de création de structures d'accueil Petite Enfance (réhabilitation bâtimementaire ou construction), les projets d'augmentation de la capacité d'accueil de structures d'accueil existantes (réhabilitation bâtimementaire, travaux d'aménagement, d'agrandissement ou construction d'une nouvelle structure) et les projets de remise aux normes sécuritaires et/ou réglementaires des structures d'accueil Petite Enfance (hors gros entretien et renouvellement du patrimoine) et les projets innovants permettant de préserver certains modes d'accueil (mise en place de « nids maternels » dans les crèches familiales).

○ Sont exclus les acquisitions foncières, les investissements mobiliers et les achats de matériel de puériculture ainsi que les études et les logiciels.

En matière d'encadrement :

○ Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée par la commune, hors subventions, sans dépasser 50% de son reste à charge.

○ La commune devra avoir effectué les démarches de demandes de subventions auprès des partenaires financiers (État, Région, Département, CAF, MSA...) et avoir obtenu les réponses avant de solliciter le dit fonds.

○ Le calcul du fonds de concours s'appuie sur un montant socle de 5 100€ par place, qui pourra être majoré selon 3 bonus pouvant se cumuler :

- le bonus « indice de classement financier » → majoration de 5%,
- le bonus « indice des besoins d'accueil Petite Enfance » → majoration de 5%,
- le bonus « développement de places d'accueil » → majoration de 10% uniquement sur les places nouvellement créées.

En matière d'instruction des dossiers :

○ Préinstruction par le service Enfance Jeunesse (respect des conditions d'éligibilité, simulation de montants) sur la base de la transmission d'un dossier présentant le projet et ses objectifs en matière d'offre d'accueil sur le territoire, son plan de financement et les subventions escomptées.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
DIR-2009/1527-20240615-2024_06_118-DE
Accusé de réception exécutoire
Réception par le préfet : 24/06/2024
Affichage : 24/06/2024

○ Instruction conjointe avec le service d'appui aux communes en matière de recherche de cofinancements, pour vérifier si le projet présenté peut bénéficier d'un ou plusieurs autres soutiens financiers.

○ Avis du groupe de travail Enfance Jeunesse (ou de ses représentants), après présentation du projet par la commune.

○ Dépôt des dossiers avant le 15 octobre de l'année N-1.

Pour l'année 2024, le dépôt des dossiers devra intervenir avant le 30 septembre 2024 pour une attribution en conseil communautaire d'ici fin 2024 :

- Attribution sur la base du plan de financement prévisionnel et d'une délibération concordante de la commune concernée.

- Versement en deux fois : 80% au début des travaux et le solde à la fin du chantier sur production d'un état récapitulatif des dépenses visé par le comptable public.

- Règle de caducité : en cas de non production des justificatifs permettant le versement dans un délai de 2 ans après la date d'attribution, l'aide sera réputée caduque.

- En cas de dépenses inférieures au plan de financement prévisionnel, le montant du fonds de concours sera recalculé : le pourcentage de subvention sera appliqué à la base de dépenses subventionnables.

- Le montant attribué constitue un plafond.

Après une première année de fonctionnement, le dispositif fera l'objet d'une évaluation et des modifications pourront être apportées au présent règlement d'intervention.

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 30 mai 2024,

Je vous propose :

D'APPROUVER la création du fonds de concours Petite Enfance.

D'ADOPTER le règlement du fonds de concours Petite Enfance tel que décrit dans le présent rapport et en annexe.

D'AUTORISER Monsieur le Président, ou toute personne dûment habilitée, à signer tous les documents afférents à ce dispositif.

Pour : 66 Contre : 0 Abstention : 0	APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE
--	--

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240613-2024_06_118-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/06/2024

Affichage : 24/06/2024



Règlement Fonds de concours Petite Enfance

DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Créé par délibération du Conseil Communautaire du 13 juin 2024, dans un contexte de tension de l'offre d'accueil Petite Enfance sur le territoire, le Fonds de concours Petite Enfance a pour objectif de :

- Soutenir la création de projets communaux ou supra-communaux permettant de créer de nouvelles places d'accueil,
- Maintenir les places existantes en accompagnant les remises aux normes bâtimentaires réglementaires (hors gros entretien et renouvellement du patrimoine) et les projets innovants permettant de préserver certains modes d'accueil (mise en place de « nids maternels » dans les crèches familiales).

Le Fonds de concours Petite Enfance doit apporter un effet de levier en accompagnant les projets communaux répondant aux besoins du territoire.

ARTICLE I – LES BÉNÉFICIAIRES

Les 38 communes membres de l'agglomération de GrandAngoulême.

ARTICLE II – LES CRITÈRES D'INTERVENTION

Le Fonds de concours Petite Enfance concerne les bâtiments communaux destinés à héberger une offre d'accueil Petite Enfance type crèche, collective ou familiale, à gestion publique ou privée en Prestation de Service Unique (PSU)*, ou type Maison d'Assistantes Maternelles (MAM).

II – 1 – Les opérations éligibles sur les bâtis :

- les projets de création de structures d'accueil Petite Enfance (réhabilitation bâtimenaire ou construction),
- les projets d'augmentation de la capacité d'accueil de structures d'accueil existantes (réhabilitation bâtimenaire, agrandissement ou construction d'une nouvelle structure),
- les projets de remise aux normes sécuritaires et/ou réglementaires des structures d'accueil Petite Enfance (hors gros entretien et renouvellement du patrimoine).
- les projets innovants permettant de préserver certains modes d'accueil tels que la mise en place de « nids maternels » dans les crèches familiales.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240613-2024_06_118-DE

Accusé certifié

Réception par le préfet : 24/06/2024

Affichage des acquisitions foncières,

- les investissements mobiliers et les achats de matériel de puériculture,
- les études et les logiciels,
- Le gros entretien et le renouvellement du patrimoine.

ARTICLE III - MODE DE CALCUL

III – 1 - Rappel des principes généraux d'un Fonds de concours :

Le fonds de concours doit **avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement** (au sens de la notion d'immobilisation corporelle donc hors exploitation).

Le montant total du Fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée par la commune, hors subvention, sans dépasser 50% de son reste à charge.

III – 2 - Rappel du principe de cofinancement :

Le Fonds de concours viendra clôturer le tour de table financier. La commune devra avoir effectué les démarches de demandes de subventions auprès des partenaires financiers (État, Région, Département, CAF, MSA...) et obtenu les réponses de ces derniers, avant de solliciter le dit Fonds. Une fois le projet prédéfini par l'équipe municipale, il est conseillé de prendre attache auprès du service Co-financements communaux de GrandAngoulême pour connaître l'éligibilité du projet aux différentes subventions en vigueur.

III – 3 - Le montant socle du Fonds de concours Petite Enfance :

Le montant socle du Fonds de concours s'élève à 5 100€ par place. Le nombre de places pris en considération est celui concerné par le projet, que les places soient nouvelles ou existantes.

III – 4 - Les possibles majorations du montant socle du Fonds de concours :

Le montant socle du Fonds de concours peut être majoré selon 3 « bonus » cumulatifs :

1. Bonus « indice de classement financier » → majoration de 5%

L'indice de classement financier de chaque commune est déterminé par la Direction des Finances de GrandAngoulême. Il est établi à partir des éléments de situation financière de chaque commune, fournis par les services de l'État : le potentiel financier, le potentiel fiscal et l'effort fiscal, au regard de la strate démographique de la commune. Cet indice est recalculé chaque année avec les données des réalisés de l'année N-1. Pour cet indice, le seuil retenu correspond à la moyenne des indices des 38 communes (somme des indices des communes/38), arrondi à l'entier supérieur. Ainsi, les communes ayant un indice de classement supérieur à ce seuil, peuvent prétendre à ce bonus.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240613-2024_06_118-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/06/2024

Affichage : 24/06/2024

2. Bonus « indice des besoins d'accueil Petite Enfance » → majoration de 5%

L'indice des besoins d'accueil Petite Enfance correspond au taux de couverture global d'accueil Petite Enfance : nombre de places d'accueil individuel et collectif pour 100 enfants sur la commune concernée. Pour cet indice, le seuil retenu correspond au seuil

de référence retenu par la Caisse d'Allocations Familiales, soit 58%. Ainsi, les communes ayant un indice des besoins inférieur à ce seuil, peuvent prétendre à ce bonus.

3. Bonus « développement de places d'accueil » → majoration de 10%

Pour les communes ayant déjà une offre d'accueil collectif, le bonus de 10% ne s'appliquerait que sur les places nouvellement créées ou sur les augmentations d'amplitude d'ouverture ramenées à un nombre de places, considérant que l'amplitude horaire « classique » d'une place est de 11 heures.

Pour les communes n'ayant pas d'offre d'accueil collectif, le bonus de 10% s'appliquerait sur l'ensemble des places nouvellement créées.

Dans le cas d'un projet hébergeant une Maison d'Assistantes Maternelles, sont considérées comme nouvelles places, les places nouvellement agréées et/ou les places d'accueil individuel nouvelles sur le territoire communautaire.

IV – LES MODALITÉS D'INSTRUCTION ET DE VERSEMENT

IV – 1 - Le dossier de demande :

Le dossier de demande de fonds de concours devra comporter les pièces suivantes :

- un descriptif détaillé présentant le projet,
- l'origine des familles pouvant être accueillies,
- les perspectives de développement induites par le projet (nombre de nouvelles places créées et/ou augmentation de l'amplitude d'ouverture et/ou nouvelles places d'accueil individuel agréées sur le territoire avec les noms des assistantes maternelles concernées par le projet MAM),
- le rapport établi par l'institution compétente faisant état des préconisations donnant lieu au projet de remise aux normes sécuritaires et/ou réglementaires,
- la délibération de la commune faisant apparaître le montant prévisionnel des travaux et le plan de financement du projet avec l'ensemble des subventions obtenues,
- le Relevé d'Identité Bancaire de la collectivité qui dépose le dossier.

La date butoir de dépôt des dossiers est fixée chaque année au **15/10 de l'année N-1** pour permettre une première estimation de l'enveloppe financière pour l'année N. L'ensemble des demandes sera examiné au regard des capacités budgétaires de GrandAngoulême.

Pour 2024, année de mise en œuvre de ce fonds de concours, la date butoir de dépôt des dossiers est fixée au **30 septembre 2024** pour une étude des demandes au cours du dernier trimestre 2024.

IV – 2 - L'instruction du dossier :

1. La préinstruction du dossier est assurée par le service Enfance Jeunesse de GrandAngoulême.

2. Instruction conjointe avec le service d'appui aux communes en matière de recherche de financements, pour vérifier si le projet présenté peut bénéficier d'un ou plusieurs autres soutiens financiers.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240613-2024_06_118-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/06/2024

Affichage : 24/06/2024

3. Avis du groupe de travail Enfance Jeunesse (ou de ses représentants), auprès de qui la commune qui porte le projet viendra faire une présentation de celui-ci.
4. Les propositions retenues par les élus du Groupe de Travail Enfance seront soumises pour validation au Conseil Communautaire.
5. Une convention sera passée avec la commune précisant les engagements des parties.

IV – 3 - Modalités de versement :

Le versement s'opère en 2 fois :

- Un acompte de 80% du montant du Fonds de concours est versé au début des travaux,
- Le solde sera versé à l'achèvement des travaux, sur production des documents suivants :
 - Un état des dépenses HT visé par le comptable public,
 - les actes attributifs des subventions des cofinanceurs.

IV – 4 - Délais d'exécution et de validité du Fonds de concours :

La commune devra **démarrer les travaux au plus tard dans les 12 mois suivant la date de signature de la convention**. En l'absence de constatation d'un démarrage des travaux dans le délai imparti, la commune ne pourra plus se prévaloir auprès de GrandAngoulême du bénéfice du fonds de concours, lequel sera réputé caduque.

La convention d'attribution d'un fonds de concours a une durée de validité de 2 ans. Si les travaux ne sont pas terminés dans le délai imparti, la commune ne pourra plus se prévaloir auprès de GrandAngoulême du bénéfice du fonds de concours, lequel sera réputé caduque. Toutefois, une demande de prolongation de délai pourra être demandée avec production de justificatif.

V – VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

V – 1 – Date d'effet du règlement

Le présent règlement prend effet à la date de sa validation en conseil communautaire.

V – 2 – Modification du règlement

Le règlement pourra être modifié par délibération du conseil communautaire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240613-2024_06_118-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/06/2024

Affichage : 24/06/2024